

AVIS n°2026-17

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

Référence de la demande ONAGRE : 2025-00627-041-002

Dénomination du projet : Demande de dérogation pour la descente de nids situés sur la ligne 63 000 Volts, localisée entre les communes de Baud et Pontivy

Demandeur : RTE

Préfet compétent : Préfet du Morbihan

Service instructeur : DDTM du Morbihan

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : *Faucon crécerelle, Faucon hobereau*

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Contexte et présentation du projet :

Le projet prévoit la réhabilitation d'une ligne électrique aérienne haute tension de 63 000 volts localisée entre les communes de Baud et Pontivy, sur un linéaire d'environ 21 km. Cette infrastructure est ancienne et ne répond plus aux exigences actuelles en matière de transit de l'énergie électrique. Les travaux prévus correspondent notamment :

- au remplacement de 70 % des supports, soit 53 pylônes en acier ;
- au remplacement des conducteurs sur 21.2 km ;
- à la création de nouvelles fondations pour les pylônes remplacés ;
- à l'installation d'un câble de garde à fibre optique ;
- à la mise en peinture des supports conservés.

L'ouvrage actuel traverse essentiellement des espaces agricoles (cultures, prairies), des zones d'habitation et un espace boisé de faible surface. Certains pylônes concernés par les travaux constituent des supports de nidification pour plusieurs espèces d'oiseaux, dont 2 protégées.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur de nature socio-économique, en ce qu'il vise à garantir la sécurisation et la pérennité de l'alimentation électrique du centre Bretagne et

de l'agglomération de Pontivy.

Absence de solution alternative satisfaisante

La solution retenue, consistant en une réhabilitation de la ligne existante, apparaît pertinente pour limiter l'emprise foncière et les incidences potentielles sur le milieu.

Toutefois, aucune analyse comparative des choix techniques n'est présentée, notamment concernant la possibilité de conserver certains pylônes accueillant des nids d'espèces protégées.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Le pétitionnaire conclut à une absence de nuisance à l'état de conservation du Faucon crécerelle et du Faucon hobereau, sous réserve de la bonne application des mesures ERC. Toutefois, cette conclusion apparaît insuffisamment étayée au regard des éléments présentés dans le dossier.

Etat initial du dossier

Aires d'études

Les aires d'étude ne sont pas clairement définies dans le dossier. Une analyse bibliographique a été menée dans un rayon de 5 km autour du tracé, sans justification de ce périmètre au regard des espèces ciblées.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

La demande mentionne une étude bibliographique réalisée en 2024 (Dervenn), une expertise de terrain réalisée en 2025 (DCI Environnement) et une étude avifaune réalisée en 2025 (LPO).

D'après les éléments disponibles dans la demande, l'étude bibliographique intègre une analyse de l'occupation du sol, des zones contractuelles et réglementaires, des zones humides et des continuités écologiques. Cependant, aucune analyse des données naturalistes existantes n'est présentée, ce qui limite l'évaluation des enjeux écologiques potentiels.

Les méthodologies d'inventaires (DCI Environnement, LPO) ne sont pas décrites de manière satisfaisante :

- les taxons étudiés lors des expertises de terrain ne sont pas précisés (cas des inventaires menés par DCI Environnement) ;
- le calendrier et le nombre de passages ne sont pas indiqués ;
- les protocoles utilisés ne sont pas décrits.

En complément, il est mentionné une absence de prospections en été, période propice à la détection des nids de Faucon hobereau notamment.

Evaluation des enjeux écologiques

Le dossier indique l'absence de flore protégée, sans mention des espèces à enjeu issues des listes rouges ou d'autres statuts de conservation.

Les enjeux écologiques retenus sont principalement centrés sur l'avifaune nicheuse utilisant les pylônes : 1 nid de Faucon crécerelle, 1 nid de Faucon hobereau et 4 nids de Corneille noire (espèce non protégée). Toutefois, une incohérence est relevée concernant la présence de nids de Faucon crécerelle et de Faucon hobereau, indiqués comme avérés au début du document, puis décrits comme potentiels ou vides à la suite.

Les enjeux liés aux zones humides sont mentionnés de manière superficielle autour de 4 supports, sans analyse fonctionnelle ni évaluation des impacts potentiels des travaux (accès chantier,

plateformes, fondations).

Évaluation des impacts bruts potentiels

Les impacts bruts potentiels mentionnés dans la demande sont relatifs à la destruction de nids d'oiseaux protégés : 1 nid de Faucon crécerelle, 1 nid de Faucon hobereau et 4 nids de Corneille noire (espèce non protégée).

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

La principale mesure d'évitement repose sur un calendrier de travaux prévu entre août et octobre.

Ce calendrier est peu adapté à la biologie des espèces concernées :

- le Faucon hobereau est une espèce nicheuse tardive, avec une reproduction pouvant s'étendre jusqu'à mi-septembre ;
- le Faucon crécerelle peut réaliser une seconde ponte ou une ponte de remplacement, avec une émancipation des jeunes en septembre.

Afin de pallier à cela, les travaux de démontage des pylônes concernés par la nidification devront être adaptés en conséquence, notamment par un décalage du calendrier si nécessaire.

La mesure de vérification préalable par un organisme spécialisé (LPO) est pertinente, mais doit être précisée :

- intervention à réaliser immédiatement avant travaux ;
- obligation de report des travaux en cas de nid occupé jusqu'à l'émancipation des jeunes.

Estimation des impacts résiduels

Le dossier conclut à :

- à la destruction de nids de faucons en dehors de la période de reproduction ;
- à l'absence de destruction d'individus sous réserve de la mise en œuvre des mesures proposées.

Toutefois, en l'absence de garanties fortes sur le respect du calendrier biologique des espèces et sur l'efficacité des mesures de détection préalable, un risque de destruction de nichées ne peut être totalement exclu.

Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

Les espèces concernées par la demande de dérogation sont le Faucon crécerelle et le Faucon hobereau. Cette liste apparaît cohérente au regard des éléments présentés, sous réserve des incertitudes associées à l'état initial.

Mesures compensatoires (C)

RTE travaille en lien avec la LPO afin de définir des mesures favorables aux oiseaux sur leurs lignes électriques.

Les mesures compensatoires proposées reposent sur l'installation de nichoirs artificiels avec un ratio de 1 pour 1.

Plusieurs limites sont identifiées :

- incertitude sur la colonisation des nichoirs artificiels après travaux. En outre, bien que l'expérimentation d'un dispositif sur plateforme garnie pour le Faucon hobereau soit

intéressante, nous ne disposons pas de retour d'expériences sur son efficacité ;

- destruction de nids de corvidés pouvant servir de support futur pour les 2 espèces de faucons.

Au regard de ces éléments, un ratio minimal de 2 nichoirs pour 1 nid détruit apparaît plus adapté.

Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Le suivi proposé sur deux ans est insuffisamment détaillé :

- absence de protocole ;
- absence de fréquence de passage ;
- absence d'indicateurs de réussite.

Il conviendrait de :

- définir un protocole standardisé ;
- prévoir plusieurs passages en période de reproduction ;
- intégrer des mesures correctives en cas d'échec (ajustement des dispositifs, ajout de nichoirs, etc.).

Mesures d'accompagnement (A), optionnelles

Aucune mesure d'accompagnement n'est prévue dans la demande.

La diffusion des résultats de l'expérimentation relative à l'installation de nids artificiels pour le Faucon hobereau (plateformes garnies) est recommandée.

Synthèse de l'avis

La présente demande de dérogation repose sur un dossier dont plusieurs éléments apparaissent insuffisamment développés pour permettre une évaluation robuste des enjeux écologiques et des impacts du projet.

L'état initial présente des lacunes méthodologiques importantes. Les aires d'étude ne sont pas définies, les protocoles d'inventaire ne sont pas décrits, et le calendrier ainsi que le nombre de passages ne sont pas précisés. En outre, l'absence de prospections en période estivale est susceptible d'avoir conduit à une sous-évaluation des enjeux, en particulier pour le Faucon hobereau, espèce nicheuse tardive. Par ailleurs, l'exploitation des données naturalistes existantes sur le territoire n'est pas explicitée. L'évaluation des enjeux écologiques apparaît en conséquence fragilisée.

Des incohérences sont relevées concernant la présence et l'occupation des nids de faucons sur les pylônes. De plus, les enjeux relatifs aux zones humides, bien que mentionnés, ne font pas l'objet d'une analyse fonctionnelle ni d'une évaluation des incidences potentielles des travaux dans cette demande.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées apparaissent insuffisamment adaptées aux enjeux biologiques des espèces concernées. En particulier, le calendrier de travaux envisagé (août à octobre) ne permet pas d'exclure un risque de destruction de nichées, compte tenu de la phénologie du Faucon hobereau et de la possibilité de secondes pontes chez le Faucon crécerelle. La mesure de vérification préalable des nids constitue un élément pertinent, mais nécessite d'être strictement encadrée (intervention immédiate avant travaux, report obligatoire en cas de nid occupé).

Les mesures compensatoires proposées, fondées sur l'installation de nichoirs artificiels avec un ratio de 1 pour 1, apparaissent sous-dimensionnées. Leur efficacité, notamment pour le Faucon hobereau, reste incertaine, et leur caractère en partie expérimental justifie un renforcement du dimensionnement (ratio minimal de 2 pour 1).

Enfin, les mesures de suivi sont insuffisamment définies. L'absence de protocole, de périodicité et de critères d'évaluation ne permet pas de garantir l'appréciation de l'efficacité des mesures mises en œuvre. L'absence de mesures correctives en cas d'échec constitue également une lacune importante.

Des compléments sont donc attendus, portant notamment sur des éléments de l'état initial, l'évaluation des impacts, l'adaptation des mesures d'évitement et de réduction, ainsi que le renforcement des mesures compensatoires et de suivi.

AVIS :

FAVORABLE	☐
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	☒
DEFAVORABLE	☐

Fait le 10/04/2026

Signature :

Robinet Charly
Expert délégué pour la sous-commission
Dérogations Espèces Protégées

